Ville de BASSENS
42, avenue Jean Jaurès hôtel de ville
33530 Bassens

Courriel automatique

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique le **Service Urbanisme** de la Ville **de BASSENS** d'une demande de **certificat d'urbanisme** enregistrée le **04/08/2026** sous le numéro **CU 033 032 26 00097 sis rue du moura cadastré 32 AC 313, 32 AC 316, 32 AC 86 .**

Le présent récépissé, **que nous vous invitons à conserver**, atteste de la réception de votre demande. Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **2 mois.**

- *Si vous avez déposé une déclaration préalable* et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.
- *Si vous avez déposé une demande de permis* et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- *Si vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme de simple information (CUa)*, vous bénéficierez d'un CUa tacite au terme du délai d'1 mois à compter de la date de dépôt.

Attention : Dans le cadre d'un CU de simple information, seule l'exactitude des renseignements fournis (ex : n° de parcelle) permet la délivrance automatique des informations d'urbanisme en pièce jointe. Ces informations d'urbanisme sont également accessibles dans l'espace documentaire de votre compte.

En effet, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires ;
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible ;

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, celle-ci remplacera le présent récépissé électronique.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, le délai d'instruction ne pourra plus être modifié.

Attention : le permis ou la décision de non-opposition ne sont définitifs qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable ou du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Le service urbanisme